



## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS .....	4
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE .....	6
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	8
A. Sur l'exception d'épuisement des recours internes.....	9
B. Sur les autres conditions de recevabilité .....	14
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	14
VIII. DISPOSITIF .....	15

**La Cour, composée de :** Imani D. ABOUD, Présidente, Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à l'homme et des peuples portant création d'une Cour des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour<sup>1</sup> (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Modibo SACKO, de nationalité malienne, s'est récusé.

En Affaire

Fousseyni DIARRA & autres,  
*représenté par* Yacouba TRAORE, Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Mines Énergétiques et

Contre

RÉPUBLIQUE DU MALI,

*représentée par :*

- i. M. Youssouf DIARRA, Directeur général du Contentieux de l'État
- ii. M. Ibrahima KEITA, Directeur Général adjoint du Contentieux de l'État ; et
- iii. M. Yacouba KONÉ, Sous-directeur des procédures nationales.

après en avoir délibéré,

*rend le présent arrêt :*

---

<sup>1</sup> Article 8(2) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

## I. LES PARTIES

1. Le sieur Fousseyni Diarra et neuf (9) autres<sup>2</sup>, (ci-après dénommés « les Requérants »), sont tous des ressortissants maliens et anciens travailleurs, en qualité de salariés travaillant ci-séminés (ci-après dénommé « société ANALABS Mali SARL »). Ils allèguent que leurs droits ont été violés dans le cadre de la procédure relative à leur licenciement.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommé « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine et des peuples (ci-après désignée la « Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole, accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ONG).

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Les Requérants allèguent que la société ANALABS Mali SARL est spécialisée dans les analyses pour déterminer la teneur en or par l'utilisation de produits chimiques. D'après les Requérants, des analyses sanguines devraient s'effectuer pour contrôler la teneur en plomb dans le sang des employés. Ils ajoutent que ces analyses sanguines n'étaient effectuées sur certains employés ont fait plus de deux ans sans le faire par négligence de la part de la direction. Ils affirment aussi que, pour cette raison,

---

<sup>2</sup> Salifou Coulibaly, Yacouba Sanogo, Issa Diakite, Kissima Bathily, Siriman Macalou, Abdoulaye Traore, Moctar Gueye, Awa Cisse, Oumar Keita.

certain ex-travailleurs avaient commencé à sentir des malaises faute de protection efficace.

4. Ils ajoutent qu'ils ont été licenciés pour motifs économiques le 29 janvier 2012 sans aucune prise en charge, sans assistance médicale, en violation de toutes les dispositions légales et réglementaires prévues par la convention collective des mines.
5. Plus tard, les Requérants ont assigné la société ANALABS Mali SARL à comparaître devant le Tribunal de travail de Kayes le 13 février 2012. Par décision n° 017 JGT 12 du 29 mars 2012, ledit Tribunal a condamné ladite société à faire le test de plomb sous astreinte de deux cent mille (200 000) francs CFA par jour de retard (voir paragraphe 37). Ce jugement a été confirmé par l'arrêt n° 07 en date du 20 mars 2013 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Kayes. Les Requérants ont saisi à nouveau le Tribunal de travail de Kayes qu'ont en vue les fins de liquidation provisoire prononcée par le jugement n° 017 JGT du 29 mars 2012. Le Président dudit Tribunal, dans une instance en appel, a rendu l'Ordonnance n° 09 en date du 31 juillet 2013 fait droit à leur demande et condamné la Société ANALABS Mali SARL au paiement de la somme de quatre-vingt-six millions deux cent mille (86 200 000) francs CFA à leur profit.
6. Sur appel interjeté par la Société ANALABS MALI SARL, la Chambre sociale de la Cour d'appel de Kayes, par son arrêt n° 04 en date du 20 mars 2013, a infirmé ladite ordonnance en estimant n'y avoir lieu à la liquidation d'assets et a déclaré la Société incompétente pour statuer sur la demande de mainlevée de la saisie-attribution formulée par la Société et l'a renvoyé devant le juge civil des référés de Kayes.

## B. Violations alléguées

7. Les Requérants soutiennent que le retard injustifié dans l'exécution de la décision du Tribunal de Kayes constitue une violation de leurs droits prévus aux articles 7(1)<sup>3</sup> et 26 de la Charte, 2(3) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
8. Les Requérants affirment que la Société ANALABS Mali SARL refuse d'exécuter la décision du Tribunal de Kayes sous astreinte de payer deux cent mille (200 000) francs CFA par jour de retard pour n'avoir pas versé le montant de la liquidation de l'astreinte. La Société ne s'étant pas conformée au montant de la liquidation de l'astreinte ~~soixante-dix-huit millions six cent soixante-onze mille huit cent quarante~~ ~~soixante-dix-huit millions six cent soixante-onze mille huit cent quarante~~ (78 671 840) francs CFA.

## III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

9. La Requête a été déposée le 20 février 2018. Le 9 août 2018, la Requête et les observations sur les réparations ont été signifiées à l'État défendeur.
10. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement déposées dans les délais fixés par la Cour et celles-ci ont été communiquées à l'autre partie.
11. Le 12 avril 2019 le Greffe de la Cour a notifié aux Parties la clôture de la procédure écrite.

---

<sup>3</sup> Article 7(1)(d) de la Charte.

#### IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

12. Les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Se déclarer compétente ;
- ii. Dire que la requête est recevable et bien fondée ;
- iii. Faire appliquer les décisions de justice et mettre les ex-travailleurs concernés dans leurs droits ;
- iv. Ordonner l'Etat défendeur d'exécuter la décision n° 017/JGT 12 du 29 mars 2012 conformément à l'autorité de la chose jugée à la charge de payer à chaque travailleur la somme de quatre millions (4.000.000) francs CFA par jour de retard ;
- v. Ordonner le paiement de deux-cents millions (200.000.000 FCFA) à titre de dommages-intérêts pour les dix anciens travailleurs pour le préjudice causé ;
- vi. Liquider la somme de soixante-dix-huit millions six-cent soixante-onze mille huit-cent quarante (78.671.840 FCFA) au bénéfice des Requérants pour l'autorité de la chose jugée ;
- vii. Ordonner la visite médicale de sortie des extravailleurs dans une clinique neutre à la demande de l'Etat défendeur, la délivrance d'un certificat médical, ainsi que les tests de plomb ;
- viii. Ordonner l'exécution provisoire de la décision dans ses droits.

13. Dans leurs observations, les Requérants demandent à la Cour de l'Etat défendeur les mesures suivantes :

- i. Prise en charge des frais du dossier à hauteur de trois millions (3.000.000) francs CFA ;
- ii. Prise en charge du transport aller-retour de l'avocat et les frais de déplacement pour un montant de quatre millions (4.000.000) de francs CFA soit un total de sept millions (7.000.000 FCFA) pour le chapitre frais du dossier, prise en charge et transport aller-retour ;

14. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de:

- i. Déclarer irrecevable la requête dans la forme et tout au plus son caractère mal fondé au fond et débouter les Requérants de toutes leurs demandes ;
- ii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte ;
- iii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 26 de la Charte ;
- iv. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2(3) de la Charte aux droits civils et politiques ;
- v. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 14 du Protocole aux droits civils et politiques ;
- vi. Déclarer que l'État défendeur n'a commis aucun dommage préjudiciable aux Requérants et les débouter toutes leurs demandes ;
- vii. Dire que l'arrêt n° 15 du 26 août 2013 de la Cour est définitif, faute pour ces derniers de former pourvoi en cassation contre ledit arrêt ;
- viii. Dire que la preuve de la faute dommageable et du lien de causalité du préjudice n'est pas faite par les Requérants ;
- ix. Dire qu'il y a lieu de rejeter cette demande des Requérants comme étant mal fondé ;
- x. Donner à l'État défendeur l'entier bénéfice de ses écritures.

## V. SUR LA COMPÉTENCE

15. En vertu de l'article 1 du Protocole

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

16. Par ailleurs, aux termes de la règle 49(1) du Règlement «[l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [ ...] conformément à la Protocole et au [...] Règlement»<sup>4</sup>

17. La Cour note que l'État défendeur ~~pas~~ ~~sa~~ ~~compétence~~ ~~et~~ ~~es~~. Cependant, la Cour doit, de sa propre initiative, s'assurer la quelle la compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale pour examiner la Requête.

\*\*\*

18. Considérant que rien dans le dossier n'indique qu'elle, n'est la Cour conclut :

i. qu'elle ~~a~~ ~~la~~ ~~compétence~~ personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la déclaration prévue ~~(6)~~ à l'annexé dudit Protocole, qui permet aux individus de la saisir directement, conformément à l'article ~~Protocole~~; 5 (3) du

ii. qu'elle ~~a~~ ~~la~~ ~~compétence~~ matérielle, étant donné que les Requérants allèguent la violation des articles 7(1) et 26 de la Charte, du droit d'être jugé sans retard tel que prévu aux articles 1 et 8 du PIDCP<sup>5</sup>, instruments de droits ~~et~~ ~~il~~ ~~f~~ ~~ih~~ ~~é~~ ~~s~~ ~~m~~ ~~p~~ ~~a~~ ~~r~~ l'État ce qui donne pouvoir à la Cour de les interpréter et les appliquer, conformément à l'~~a~~rticle 3 du Protocole

iii. qu'elle a la ~~compétence~~ ~~matérielle~~ ~~et~~ ~~personnelle~~ ~~et~~ ~~temporelle~~ ~~et~~ ~~territoriale~~ ~~pour~~ ~~examiner~~ ~~la~~ ~~Requête~~ ~~et~~ ~~qu'elle~~ ~~a~~ ~~la~~ ~~compétence~~ ~~matérielle~~, étant donné que les Requérants alléguent la violation des articles 7(1) et 26 de la Charte, du droit d'être jugé sans retard tel que prévu aux articles 1 et 8 du PIDCP<sup>5</sup>, instruments de droits ~~et~~ ~~il~~ ~~f~~ ~~ih~~ ~~é~~ ~~s~~ ~~m~~ ~~p~~ ~~a~~ ~~r~~ l'État ce qui donne pouvoir à la Cour de les interpréter et les appliquer, conformément à l'~~a~~rticle 3 du Protocole

<sup>4</sup> Article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

<sup>5</sup> L'État ~~est~~ ~~de~~ ~~venu~~ ~~partie~~ au PIDCP, 16 juillet 1974.

iv. qu' en la compétence territoriale, dans la mesure où les faits se sont produits sur le territoire de l'État partie au Protocole l'État d

19. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

20. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur les requêtes en tenant compte des dispositions de la Charte. »

21. Conformément à la règle 50(1) du Règlement,<sup>6</sup> « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement ».

22. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a) Indiquer l'identité de la personne qui demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b) Être compatibles avec l'Acte de la Charte ;
- c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses citoyens africains ;
- d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication

<sup>6</sup> Article 40 du Règlement de la Cour du 02 juin 2010.

- e) Être postérieures à l'épuisement des recours existents, à moins qu'il n'y ait eu une procédure de ces recours se prolongeant de façon anormale ;
- f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif ou des dispositions de la Charte.

23. L'État défendeur soulève une exception tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va par conséquent examiner cette exception (A) avant de se prononcer, s'il y a lieu, sur les autres exceptions.

#### A. Sur l'exception d'épuisement des recours internes

24. L'État défendeur fait valoir que si les Requérants indiquent vaguement les violations à leurs droits (seuls sont cités les articles 7(1) et 26 de la Charte ainsi que les articles 2(3) et 14 du PIDCP et les mesures et injonctions sollicitées), ils ne donnent pas la preuve de l'épuisement des recours internes. Il soutient que les Requérants ne sauraient aucunement se prévaloir de l'épuisement des recours internes comme le leur exige l'article 17 du Règlement intérieur et qu'en conséquence la Cour ne peut constater la violation par les Requérants dudit article et déclarera en conséquence la Requête irrecevable dans la forme.

25. L'État défendeur estime qu'il est constant qu'un ordre de condamner sous astreinte du paiement de la somme de deux cent mille (200.000) FCFA par jour de retard, est de droit eu égard au caractère définitif du jugement qui l'a rendu. L'ordre de condamner est cependant pas faite par les Requérants que la

Société ANALABS Mali SARL et l'État ~~ont refusé de se~~ soumettre à la décision de justice, aucune tentative ~~de~~ n'ayant été entreprise par les bénéficiaires de la grosse du jugement.

26. L'État défendeur relève que bien au contraire, les pièces jointes à la Requête par les Requérants, à savoir la copie de signification de contestation, la copie ~~de~~ pourvoi, prouvent à suffisance que ces derniers se sont volontairement ~~recourus~~ recourus d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 1 de Kayes infirmant l'ordonnance n° 09 du Kayes qui a liquidé, ~~soit~~ prononcé à la somme, l'assiette de quatre-vingt-six millions deux cent mille (86 200 000) francs CFA.
27. L'État défendeur affirme que les Requérants ne sauraient nier que le Code de procédure civile de l'État leur ~~offre~~ offre le ~~recours~~ recours du pourvoi en cassation contre ledit arrêt. Il soutient que les Requérants se sont abstenus de former le pourvoi en cassation ~~Kayes~~ Kayes et que cela n'est ~~défini~~ défini par l'État.
28. L'État défendeur soulève que les ex-travailleurs de la Société ANALABS Mali SARL ne s'étant préoccupés, en réalité, de l'astreinte prononcée ~~au~~ au test de ~~plomb~~ plomb ordonné par le Tribunal ~~majoritairement~~ majoritairement leur à ce qu'ils veuillent ~~la~~ la Cour de céans. Aussi, s'ils ~~ont~~ ont volontairement abstenus d'épuiser ~~les~~ recours internes mises à leur disposition par le code de procédure civile de l'État, les Requérants sont mal venus à saisir la Cour de céans.

\*\*\*

29. Les Requérants estiment que depuis leurs ~~ressortissants~~ ressortissants de l'État signataire de la Charte sont violés, il appartient à la

Cour de céans d'apprécier et bien l'a prouvé aurer  
que les droits des Requérants État défendeur té al l  
Que la démonstration ne souffre d'aucune  
que c' État défendeur qui a fait injonction à une décision du Tribunal de  
Kayes avec la complicité d'ANALABS pour l

30. Les Requérants estiment que les arguments  
juridique dans la mesure où les arrêts de  
surtout qu' unepourvoisa été délivrée par le greffier en chef le  
18 septembre 2013 et versée dans le dossier prouvant à suffisance que la  
société 'ANALABS SARL a été condamnée mais qu' elle n'a jamais  
exécutée. Un autre certificat de non pourvoi délivré le 19 mai 2014 par le  
greffier de la cour d'appel ad esant foi d'aucun r  
l'arrêt dans l'arrêt qui saulcégneux sommation n'  
par les Requérants pour la liquidation de l'astreinte.

31. Les Requérants font valoir que le fait de s'abstenir de  
assortie d'un jugement constitue une injonction  
recevabilité du dossier, d'État des caract  
Requérants. Ils ajoutent que : « Les entreprises multinationales (EMN) doivent  
respecter les droits fondamentaux des personnes  
affectées par leurs activités, elles doivent contribuer aux progrès économiques,  
environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable ».  
Considérant que les états doivent veiller, sur les entreprises pour le strict  
respect des lois et textes.

32. Les Requérants reprochent à l'État défendeur son refus de se soumettre à des  
décisions de justice qui leur sont favorables notamment, le jugement n°  
017/JGT/12 du 12 mars 2012 du Tribunal de  
du 04 avril 2013 de la Cour d'appel de  
ANALABS Mali SARL de soumettre ses employés au test de plomb sous

astreinte du paiement de la somme de deux cent mille (200 000) francs CFA par jour de retard.

33. Ils considèrent que les États doivent veiller au strict respect des lois et textes par les entreprises et l'État défendeur doit endosser la responsabilité de ces violations graves, à savoir une injonction d'une décision comme de justice.

\*\*\*

34. La Cour rappelle que conformément à l'article 50(2)(e) de son Règlement, les recours internes qui doivent être épuisés sont les recours judiciaires ordinaires à moins que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

35. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours - à dévœnt être utilisés sans obstacle par les Requérants, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse »<sup>7</sup>.

36. La question à trancher est celle de savoir de l'État d'un recours efficace et satisfaisant que les Requérants pouvaient exercer.

37. La Cour constate que suite à une assignation donnée à la société ANALABS MALI SARL à comparaître devant le Tribunal de travail de Kayes, le 29 mars 2012, ledit Tribunal, par jugement n° 17, a débouté les Requérants du chef de la demande de gratification et a ordonné à la société ANALABS Mali SARL de procéder au test de plomb des Requérants sous astreinte de deux cent mille

---

<sup>7</sup> Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso, Arrêt (fond) (5 décembre 2014); 1 RJCA 324, § 108.

(200 000) francs CFA par jour de retard à compter de la notification de la décision.

38. Ensuite, la société ANALBS a interjeté un premier appel n° 18/RG en date du 24 mai 2012 devant la chambre sociale de jugement n°17 rendu le 29 mars 2012. Ladite chambre, par arrêt n° 7 du 4 avril 2012 a jugé l'appel de Mali-SARL fondé et confirmé le jugement de tribunal de travail en toutes ses dispositions.
39. Par la suite, les Requérants ont saisi à nouveau le Tribunal du travail de Kayes d'une nouvelle requête aux fins de liquidation prononcée par le jugement n°17 JGT 12 du 29 mars 2012. Le président dudit Tribunal, du travail de Kayes, par ordonnance n°9 en date du 31 juillet 2013, a fait droit à leur demande en condamnant la société ANALABS Mali SARL au paiement de la somme de quatre-vingt-six millions deux cent mille (86 200 000) francs CFA à leur profit.
40. Plus tard, par acte d'appel en date du 26 août 2013, la société ANALABS Mali SARL a relevé appel de l'ordonnance n°9 du président du Tribunal de travail de Kayes. La Cour d'appel de Kayes, par arrêt en date du 26 août 2013, infirma ladite ordonnance en déclarant n'y avoir lieu à la liquidation d'astreinte tout en se déclarant incompétente sur la demande de mainlevée de saisie-attribution formulée par la société.
41. La Cour note que les Requérants avaient la possibilité de saisir la Cour suprême en pourvoi de cassation contre l'arrêt n°15 de la Chambre sociale de la Cour de Kayes en date du 26 août 2013.<sup>8</sup> En effet, conformément à l'article 192-027 du décret n°192-027 du 23 septembre 1992 portant Code du

---

<sup>8</sup> Voir *Moussa Kanté et trente-neuf (39) autres c. République du Mali*. CADHP, Requête n°06/2019, Arrêt du 25 juin 2021. §35. *Anciens travailleurs de la SOMADDEX c. République du Mali*, CADHP, Requête n° 06/2018, Arrêt du 2 décembre 2021, §54.

travail de l'État. Le recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par les lois relatives à l'organisation et à la procédure de la Cour. Ils ont levé un certificat de la Cour non pourvoi, preuve qu'ils ont recours. De plus, donné la Cour d'appel les a renvoyés devant le juge

42. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare fondée l'exception non-épuisement des recours internes et conclut que la Requête ne satisfait pas à l'article 56(5) de la Charte, la

## B. Sur les autres conditions de recevabilité

43. Ayant conclu que la Requête ne satisfait du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur la recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 4 à la règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement, dans la mesure où les conditions de recevabilité sont cumulatives et pas remplies, la Requête s'en trouve irrecevable.

44. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

## VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

45. La Cour note que les deux parties ont chacune demandé que les dépens soient à la charge de l'autre. Toutefois, la règle 32(2) du

<sup>9</sup> Article 46(5) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

<sup>10</sup> *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali, CAfDHP, Requête n° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019* (compétence et recevabilité), § 39.

Règlement<sup>11</sup> dispose comme suit : « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

46. Compte tenu de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

## VIII. DISPOSITIF

47. Par ces motifs,

LA COUR,

*À l'unanimité*

*Sur la compétence*

- i. *Déclare qu'elle est compétente;*

*Sur la recevabilité*

- ii. *Reçoit l'exception d'irrecevabilité des tiers en matière de recours internes ;*  
iii. *Déclare la Requête irrecevable ;*

*Sur les frais de procédures*

- iv. *Dit que chaque Partie supporte ses frais de procédure.*

---

<sup>11</sup> Article 30 du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

